

laisse pas que de courtiser encore, par l'annonce et l'étalage extérieurs, les vilaines passions d'où il tire maintenant ses plus gros profits. Et rien n'est négligé, dans cette publicité à jet continu, pour forcer l'attention et corser le spectacle promis. Très souvent, — il faut être aveugle pour le nier, — l'annonce se fait au moyen des « placards » les plus risqués, et de peintures qui choquent les convenances les plus élémentaires et sont une provocation à la morale publique.

Où s'évalent ces immoralités? A la porte des cinématographes et aussi ailleurs, dans les vitrines de maints établissements, quand ce n'est pas en pleine rue, par exemple, sur les poteaux de télégraphe ou de téléphone.

Ces jours-ci encore, en pleine Semaine sainte, un spectacle pareil est donné aux passants, dans un certain nombre de vitrines de la Haute-Ville, et il n'est pas nécessaire d'insister ici sur sa description.

Les honnêtes citoyens vont-ils tolérer toujours cet état de choses?

Notre loi provinciale touchant les théâtres de vues animées est muette sur ce sujet. Il n'était pas besoin, croyons-nous, qu'elle édictât une défense spéciale, puisque le Code criminel couvre absolument le cas. Voici, en effet, comment débute l'article 297 de ce Code:

« *Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement*, celui qui, avec connaissance de cause et sans justification ni excuse légitime, —

a) produit, ou vend ou met en vente, ou expose à la rue du public, ou distribue ou met en circulation, ou fait distribuer ou mettre en circulation, quelque livre, obscène, ou d'autres matières imprimées ou écrites soit à la machine, soit autrement, d'une nature obscène, ou quelque image, gravure, photographie, maquette, figure ou autre objet tendant à corrompre les mœurs; ou,

b) exhibe publiquement quelque objet dégoûtant ou quelque spectacle indécent »...

Donc les exhibitions immodestes sont parfaitement déclarées criminelles et interdites par le Code pénal. Il n'y a rien de plus clair que les lignes qui viennent d'être citées.